

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (76)193

Vol. 1976/0060

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM (76) 193 final

Bruxelles, le 28 avril 1976

Coopération avec l'Agence Internationale de l'Energie (AIE)
sur la plan de la Recherche et du Développement (R&D) Energie

(Communication et projets de décisions présentés
par la Commission au Conseil)

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

1. Par le document COM(76)26 final du 10 février 1976 communiqué au Conseil par lettre du 12 du même mois, la Commission a informé le Conseil de son intention de signer un "Implementing Agreement" sur l'échange multilatéral d'informations en matière de sécurité nucléaire et un "Implementing Agreement" relatif à un programme de recherche et de développement devant conduire à la construction d'une source intense de neutrons préparés sous l'égide de l'Agence Internationale de l'Energie.
2. A la demande d'un Etat membre, cette question a été examinée par le Comité des Représentants Permanents les 24 mars et 9 avril 1976.
3. La Commission a pris note de ce que toutes les délégations sont favorables à la participation de la CEEA à ces deux accords, mais que certaines d'entre elles avaient des objections en ce qui concerne la procédure à suivre pour assurer cette participation.
4. La Commission ne peut se rallier à l'opinion d'un Etat membre selon laquelle ces accords de mise en oeuvre constituent des accords internes à l'AIE et que, par conséquent, ils ne pourraient faire l'objet d'une adhésion de la Communauté sans un accord de coopération avec l'AIE.

Toutefois, pour trouver une solution rapide, la Commission communique, ci-joint, au Conseil un projet de décision du Conseil portant directives à la Commission de négocier avec l'AIE un échange de lettres indiquant l'intention des Parties de coopérer, aux termes d'accords à convenir, dans le domaine de la recherche et du développement.

5. D'autre part, en ce qui concerne l'applicabilité de l'art. 101, alinéa 3, la Commission maintient sa position suivant laquelle les accords de mise en oeuvre en cause ne relèvent pas de l'alinéa 2 de l'art. 101 du Traité Euratom, mais de l'alinéa 3 de cet article.

Toutefois, dans le cas de l'espèce, et dans le but d'arriver à une solution rapide, la Commission marque son accord pour que le Conseil intervienne sur base de l'alinéa 2 de l'art. 101. Mais la décision du Conseil devrait intervenir en même temps sur la directive et sur l'approbation des accords en cause dont le texte est dès maintenant connu par les délégations. La Commission joint, en annexe, deux projets de décision du Conseil dans ce sens,

6. La Commission souligne que le compromis qu'elle propose ci-dessus n'implique nullement qu'elle ne maintient pas sa position sur le plan juridique. Elle demande que celle-ci fasse l'objet d'une inscription au Procès-verbal du Conseil.

PROJET DE DECISION DU CONSEIL PORTANT DIRECTIVE
A LA COMMISSION AU SUJET DE LA PARTICIPATION DE
LA CEEA A DEUX ACCORDS DE R & D DANS LE DOMAINE
NUCLEAIRE PREPARES SOUS L'EGIDE DE L'AGENCE IN-
TERNATIONALE DE L'ENERGIE (OCDE)

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique et notamment son article 101, alinéa 2,

Vu le projet de la Commission,

Considérant la décision du Conseil du 25 mars 1976, arrêtant un programme de recherche et d'enseignement de la Communauté européenne de l'Energie atomique dans le domaine de la fusion et de la physique des plasmas,

Considérant que, en raison de l'ampleur de l'effort qui est encore nécessaire pour atteindre le stade des applications de la fusion thermonucléaire contrôlée, il convient que la CEEA établisse, lorsque c'est opportun, avec les Etats tiers, organisations internationales ou ressortissants d'Etats tiers, toutes coopérations susceptibles d'éviter les duplications inutiles et d'accélérer les progrès des programmes de la Communauté dans ce domaine,

Considérant la décision du Conseil du 25 août 1975 arrêtant notamment un programme commun de recherche et d'enseignement dans le domaine de la sécurité des réacteurs,

Considérant la Résolution du Conseil du 22 juillet 1975 relative aux problèmes technologiques de la sécurité nucléaire,

Considérant que les problèmes de sécurité nucléaire dépassent non seulement les frontières des Etats membres, mais aussi celles de la Communauté dans son ensemble, et qu'il convient donc pour la CEEA de participer, lorsque c'est opportun, aux initiatives de coopération prises sur un plan international plus large,

./...

Considérant que l'"Agence Internationale de l'Energie" (AIE) créée le 15 novembre 1974 par décision du Conseil de l'OCDE et constituant un organe autonome dans le cadre de l'Organisation, a, par décision de son "Comité Directeur", approuvé le 25 juillet 1975 des "Principes directeurs" dans le domaine de la recherche et du développement Energie,

Considérant qu'à la même date, le Comité Directeur de l'AIE a approuvé notamment

- un programme de coopération dans le domaine de la fusion nucléaire comportant notamment un programme R & D de coopération devant conduire à la construction d'une source intense de neutrons;

- un programme de coopération sur la sécurité nucléaire comportant un projet d'échange multilatéral d'informations techniques sur la recherche en ce domaine,

Considérant qu'en application du Protocole additionnel n° 1 à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economique, la Commission des Communautés européennes participe aux travaux de cette Organisation, et considérant que la Commission participe aux travaux de l'AIE. Qu'au surplus, elle joue le rôle d'organisation pilote dans la mise en oeuvre du programme de coopération sur la fusion thermonucléaire,

Considérant qu'en application de l'article 4, c, des "Principes directeurs" précités, les Communautés européennes peuvent prendre part à tout programme ou projet de coopération R & D mis en oeuvre sous l'égide de l'AIE,

Considérant qu'une telle participation peut, dans certains cas, se réaliser d'une manière informelle mais requiert dans d'autres cas la signature d'un instrument juridique désigné sous le vocable d'"Implementing Agreements" et engageant les Communautés européennes en tant que telles,

Considérant que le Conseil donne, par ailleurs, une directive à la Commission pour procéder avec l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) à un échange de lettres aux termes desquelles

d'une part, les Communautés européennes, se fondant sur la possibilité qui leur est offerte à l'article 4, c, des "Principes directeurs" de prendre part aux programmes R & D de coopération de l'AIE, indiquent leur intention de négocier, cas par cas, leur participation aux "Implementing Agreements" établis ou à établir sous l'égide de l'Agence et qui seraient de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de recherche et de développement des Communautés,

d'autre part, l'AIE prend acte de cette intention et confirme qu'une telle participation est ouverte aux Communautés européennes,

Considérant que sous l'égide de l'Agence Internationale de l'Energie ont été préparés un projet d'accord de mise en oeuvre sur un programme de coopération en matière de recherche et de développement pour la construction d'une source intense de neutrons et un projet d'accord de mise en oeuvre sur l'échange multilatéral d'informations techniques dans le domaine de la recherche et du développement sur la sécurité des réacteurs,

D E C I D E

Article unique

La Commission négociera la participation de la CEEA à l'"Accord de mise en oeuvre sur un programme de coopération en matière de recherche et de développement pour la construction d'une source intense de neutrons" et l'"Accord de mise en oeuvre sur l'échange multilatéral d'informations techniques dans le domaine de la recherche et du développement sur la sécurité des réacteurs" qui ont été préparés sous l'égide de l'AIE.

P R O J E T
DE DECISION DU CONSEIL PORTANT APPROBATION .

- 1) de l'Accord de mise en oeuvre sur l'échange d'informations techniques dans le domaine de la Recherche et du Développement sur la sécurité des réacteurs,
 - 2) de l'Accord de mise en oeuvre sur un programme de Recherche et de Développement pour la construction d'une source intense de neutrons.
-

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique et notamment son article 101, alinéa 2,

Considérant l'échange de lettres entre la Commission des Communautés européennes et l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) indiquant l'intention des Communautés européennes de participer à certains accords de Recherche et de Développement préparés sous l'égide de l'AIE,

Considérant que la Commission a négocié sa participation selon la directive du Conseil, et se propose de conclure l'Accord de mise en oeuvre sur l'échange d'informations techniques dans le domaine de la Recherche et du Développement sur la sécurité des réacteurs et l'Accord de mise en oeuvre sur un programme de Recherche et de Développement pour la construction d'une source intense de neutrons, qui ont été préparés sous l'égide de l'Agence Internationale de l'Energie

Considérant qu'il convient d'approuver ces deux accords,

D E C I D E

Article 1

Est approuvée la conclusion de l'Accord de mise en oeuvre sur l'échange d'informations techniques dans le domaine de la Recherche et du Développement sur la sécurité des réacteurs.

./...

Article 2

Est approuvée la conclusion de l'Accord de mise en oeuvre sur un programme de Recherche et de Développement pour la construction d'une source intense de neutrons.

PROJET DE DECISION DU CONSEIL PORTANT DIRECTIVE A LA
COMMISSION DE NEGOCIER AVEC L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE UN ACCORD CADRE SOUS FORME D'UN ECHANGE
DE LETTRES INDIQUANT L'INTENTION DES PARTIES DE CO-
OPERER, AUX TERMES D'ACCORDS A CONVENIR, DANS LE DO-
MAINE DE LA RECHERCHE ET DU DEVELOPPEMENT

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique
et notamment son article 101, alinéa 2,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment
son article 228,

Vu le projet de la Commission,

Considérant que dans le cadre des Communautés européennes sont mis en oeuvre
des programmes de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie
notamment sur la base des décisions du Conseil du 22 août 1975 arrêtant
un programme de recherche et de développement dans le domaine de l'énergie
et des 25 août 1975 et 25 mars 1976 arrêtant des programmes de recherche
et d'enseignement de la CEEA,

Considérant que les problèmes de R & D dans le domaine de l'énergie
dépassent, dans certains cas, non seulement les frontières des Etats
membres mais aussi celles des Communautés dans leur ensemble et qu'il
convient donc pour les Communautés de participer, lorsque c'est opportun,
aux initiatives de coopération prises sur un plan international plus large,

Considérant que dans le cadre de l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) créée le 15 novembre 1974 par décision du Conseil de l'OCDE et constituant un organe autonome au sein de l'Organisation, sont mis en oeuvre des programmes de coopération dans le domaine de la recherche et du développement énergie arrêtés par les décisions du Comité Directeur de l'AIE des 28 juillet et 20 novembre 1975,

Considérant que, par sa décision du 28 juillet 1975, le Comité Directeur de l'AIE a approuvé des "Principes directeurs" conformément auxquels se réalisent la recherche et le développement Energie de l'Agence,

Considérant qu'en application du Protocole additionnel n° 1 à la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, la Commission des Communautés européennes participe aux travaux de cette Organisation, et considérant que la Commission participe aux travaux de l'AIE,

Considérant qu'en application de l'article 4, c des "Principes directeurs" précités, les Communautés européennes peuvent prendre part à tout programme ou projet de coopération de R & D mis en oeuvre sous l'égide de l'AIE,

Considérant qu'une telle participation peut, dans certains cas, se réaliser d'une manière informelle mais requiert dans d'autres cas la signature d'un instrument juridique, désigné sous le vocable d'"Implementing Agreements" et engageant les Communautés européennes en tant que telles,

D E C I D E

Article unique

La Commission négociera avec l'Agence Internationale de l'Energie (AIE) un accord cadre sous forme d'échange de lettres aux termes desquelles l'AIE et les Communautés Européennes conviennent que, se fondant sur la possibilité qui leur est offerte à l'article 4, c, des "principes directeurs" adoptés par la décision du 28 juillet 1975 du "Comité Directeur" de l'Agence, les Communautés Européennes négocieront et concluront, cas

par cas, leur participation aux "Implementing Agreements" établis ou à établir sous l'égide de l'AIE lorsque ces "Implementing Agreements" seront de nature à contribuer à la réalisation des objectifs de recherche et de développement de la Communauté dans le domaine de R & D énergie.